
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. I10)

**Community Enterprise Investment (CEI) Tax
Credit Regulation**

Regulation 181/2007
Registered December 21, 2007

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. I10 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le crédit d'impôt pour
placement dans une entreprise
communautaire**

Règlement 181/2007
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2007

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions and interpretation
2	Eligible small business corporation
3	Application for approval
4	Approval to issue shares as eligible investments
5	Eligibility for CEI tax credit
6	CEI tax credit receipt
7	Use of CEI share proceeds
8	Temporary investment of CEI share proceeds
9	Permitted share transfers
10	Annual report
11	Recordkeeping
12	Penalty re failure to file report or keep records
13	Penalty if investment ceases to be eligible
14	Penalty for allowing prohibited transfer
15	Penalty payable by successor corporation

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Petites entreprises admissibles
3	Demande d'autorisation
4	Autorisation du ministre
5	Admissibilité au crédit d'impôt
6	Reçu relatif au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire
7	Délai d'affectation du produit de l'émission
8	Placement temporaire du produit de l'émission
9	Transferts autorisés
10	Rapport annuel
11	Tenue de livres
12	Pénalité — dépôt de rapport ou conservation de livres
13	Placement cessant d'être admissible
14	Pénalité — transfert interdit
15	Pénalité exigible de la corporation remplaçante

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**accredited investor**" means an accredited investor as defined in National Instrument 45-106, *Prospectus and Registration Exemptions* (adopted by the Manitoba Securities Commission as MSC Rule 2005-16). (« investisseur qualifié »)

"**Act**" means *The Income Tax Act*. (« Loi »)

"**active business**", "**Canadian-controlled private corporation**", "**fiscal period**" and "**specified shareholder**" have the same meaning as in the federal Act. (« actionnaire déterminé », « entreprise exploitée activement », « exercice » et « société privée sous contrôle canadien »)

"**affiliate**" of a corporation means a person or partnership that is affiliated with the corporation, as determined under section 251.1 of the federal Act, but does not include a person or partnership that is declared under subsection (2) not to be an affiliate of the corporation. (« affiliée »)

"**CEI share proceeds**" means the amounts paid by one or more subscribers for one or more shares issued to them as eligible investments. (« produit de l'émission »)

"**eligible investment**" means an equity share that, when issued to an eligible investor, is an investment for which the investor may claim a CEI tax credit. (« placement admissible »)

"**eligible small business corporation**" means a corporation that meets the requirements of section 2. (« petite entreprise admissible »)

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **action participative** » Action du capital-actions d'une corporation. La présente définition exclut les actions comportant des conditions — que ces conditions y soient directement rattachées ou soient prévues par des accords ou des engagements :

a) obligeant, au cours de la période de détention, le détenteur ou le détenteur bénéficiaire à acheter les actions, à les racheter ou à les convertir en autres choses que des actions participatives ou lui permettant d'exiger que ces opérations aient lieu;

b) constituant une créance du détenteur ou du détenteur bénéficiaire des actions à l'égard d'une autre personne;

c) permettant au détenteur ou au détenteur bénéficiaire des actions d'obtenir un paiement ou un avantage qui entraînerait la réduction des pertes qu'il pourrait subir à l'égard des actions ou qui en atténuerait les conséquences. ("equity share")

« **actionnaire déterminé** », « **entreprise exploitée activement** », « **exercice** » et « **société privée sous contrôle canadien** » S'entendent au sens de la loi fédérale. ("active business", "Canadian-controlled private corporation", "fiscal period" and "specified shareholder")

« **activité non admissible** » S'entend de l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) prestation de services professionnels réglementés par les instances dirigeantes d'une profession que vise une loi de l'Assemblée législative du Manitoba;

b) prestation de services de gestion ou d'administration ou de services semblables à moins qu'ils ne soient essentiellement offerts à une ou à plusieurs affiliées du fournisseur;

"equity share" means a share in the capital stock of a corporation, other than a share in relation to which there are terms or conditions (whether attached to the share or under an agreement, understanding or commitment in respect of the share) that

(a) require, or entitle the holder or beneficial holder of the share to require, the share to be redeemed or purchased, or to be converted into anything other than an equity share, within the holding period for that share;

(b) create a debt between the holder or beneficial holder of the share and any other person; or

(c) will entitle the holder or beneficial holder of the share to a payment or benefit that would reduce any loss, or the impact of any loss, that he or she might sustain in relation to the share. (« action participative »)

"follow-on investment" means the investment by an eligible investor in shares in the capital stock of an issuer in circumstances where

(a) the shares are issued to the investor as part of a series of transactions or events in which the issuer previously issued shares to that investor as an eligible investment; and

(b) the investor still owns the previously issued shares. (« placement subséquent »)

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance. (« aide gouvernementale »)

"holding period", in relation to a share issued as an eligible investment, means the period beginning on the day the share was issued and ending three years after that day. (« période de détention »)

c) prestation de services d'entretien, à moins qu'ils ne soient essentiellement offerts à des personnes avec lesquelles le fournisseur n'a aucun lien de dépendance;

d) location, aménagement ou vente de biens réels;

e) prospection, mise en valeur ou traitement de ressources minérales, pétrolières ou gazières;

f) exploitation agricole, pêche, chasse ou activités semblables, le traitement des produits obtenus à la suite de ces activités étant toutefois exclu;

g) possession, exploitation ou attribution d'une franchise;

h) exploitation d'un restaurant, d'un bar-salon, d'un bar ou d'un établissement semblable;

i) prestation de services, dans la mesure où ils sont fournis au nom d'une corporation par un de ses actionnaires déterminés qui, si ce n'était l'existence de la corporation, serait vraisemblablement considéré comme un dirigeant ou un employé de la personne ou de la société en nom collectif obtenant les services. ("ineligible activity")

« **affiliée** » S'entend, relativement à une corporation, d'une personne ou d'une société en nom collectif qui est affiliée à elle en vertu de l'article 251.1 de la loi fédérale. La présente définition exclut les personnes et les sociétés en nom collectif qui sont déclarées ne pas être affiliées à la corporation sous le régime du paragraphe (2). ("affiliate")

« **aide gouvernementale** » Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme. ("government assistance")

"**ineligible activity**" means any of the following:

(a) providing professional services that are regulated by a governing body of the profession under an Act of the Legislature;

(b) providing management, administrative or other similar services, unless they are provided primarily to one or more affiliates of the provider;

(c) providing maintenance services, unless they are provided primarily to persons with whom the provider is dealing at arm's length;

(d) leasing, developing or selling real property;

(e) exploring for, developing or processing mineral, oil or gas resources;

(f) farming, fishing, hunting or a similar activity, but not the processing of products from those activities;

(g) holding, operating or granting franchises;

(h) operating a restaurant, lounge, bar or similar establishment;

(i) providing services, if they are provided on behalf of a corporation by a specified shareholder of the corporation who, but for the existence of the corporation, would reasonably be regarded as an officer or employee of the person or partnership to whom the services are provided. (« activité non admissible »)

"**issuer**" means a corporation that has the approval to issue, or has issued, shares as eligible investments. It includes another corporation in relation to which an issuer is a predecessor. (« émetteur »)

« **corporation remplacée** » Corporation qui :

a) à la suite d'une liquidation visée au paragraphe 88(1) de la loi fédérale, est devenue une nouvelle corporation ou l'une des corporations remplacées par cette dernière;

b) a été fusionnée avec une ou plusieurs autres corporations afin de former la nouvelle corporation ou l'une des corporations remplacées par cette dernière. ("predecessor")

« **émetteur** » Corporation qui est autorisée à émettre des actions à titre de placements admissibles ou qui a émis de telles actions. La présente définition vise également toute autre corporation à l'égard de laquelle l'émetteur est une corporation remplacée. ("issuer")

« **investisseur qualifié** » Investisseur qualifié au sens de la Norme canadienne 45-106 intitulée *Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription*, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba sous le titre *MSC Rule 2005-16*. ("accredited investor")

« **Loi** » *La Loi de l'impôt sur le revenu*. ("Act")

« **ministre** » Le ministre chargé de l'application des articles 11.13 à 11.17 de la *Loi*. ("minister")

« **période de détention** » Période commençant le jour où une action constituant un placement admissible a été émise et se terminant trois ans après ce jour. ("holding period")

« **petite entreprise admissible** » Corporation qui satisfait aux exigences de l'article 2. ("eligible small business corporation")

« **placement admissible** » Action participative émise à un investisseur admissible et constituant un placement à l'égard duquel il peut demander un crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire. ("eligible investment")

"**minister**" means the minister appointed to administer sections 11.13 to 11.17 of the Act. (« ministre »)

"**predecessor**" of a corporation means another corporation that

(a) was wound up into the corporation or into a predecessor of the corporation in a winding-up to which subsection 88(1) of the federal Act applies; or

(b) was amalgamated with one or more other corporations to form the corporation or to form a predecessor of the corporation. (« corporation remplacée »)

Declaration re affiliation

1(2) The minister, upon application by a corporation, may declare another person or partnership not to be an affiliate of the applicant for the purpose of a proposed issuance of shares by the applicant.

Full-time equivalent employees

1(3) For the purpose of this regulation, the number of full-time equivalent employees of an employer for a calendar year is the total of

(a) the number of full-time employees that were employed by the employer for the whole year;

(b) for each employee who was a full-time employee of the employer for less than the whole year, the number of weeks in the year that he or she was so employed divided by 52; and

(c) for each employee who was employed on a part-time basis for all or part of the year,

(i) if the employee is paid a salary determined as a fraction of the salary that would be paid to a full-time employee, that fraction, and

« **placement subséquent** » Placement qu'un investisseur admissible fait dans les actions du capital-actions d'un émetteur et qui présente les caractéristiques suivantes :

a) les actions sont émises à l'investisseur dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements où l'émetteur a déjà émis des actions à cette personne à titre de placement admissible;

b) l'investisseur est toujours propriétaire des actions émises antérieurement. ("follow-on investment")

« **produit de l'émission** » Montant que paient les ou les souscripteurs en contrepartie des actions qui leur sont émises à titre de placements admissibles. ("CEI share proceeds")

Déclaration

1(2) À la demande d'une corporation, le ministre peut déclarer qu'une autre personne ou société en nom collectif ne lui est pas affiliée aux fins de l'émission d'actions qu'elle envisage.

Employés équivalents temps plein

1(3) Pour l'application du présent règlement, le nombre d'employés équivalents temps plein d'un employeur au cours d'une année civile correspond au total :

a) du nombre de ses employés qui ont travaillé à temps plein pendant toute l'année;

b) pour chacun de ses employés qui a travaillé à temps plein pendant une partie de l'année, du nombre de semaines dans l'année où il a travaillé à temps plein divisé par 52;

c) pour chacun de ses employés qui a travaillé à temps partiel pendant la totalité ou une partie de l'année :

(i) dans le cas où le traitement correspondait à une fraction de celui qui aurait été versé à un employé travaillant à temps plein, de cette fraction,

(ii) in any other case, the number of the employee's paid hours of work in the year — excluding those falling within the weeks, if any, that are taken into account under clause (b) — divided by 2,080.

In this subsection, an employee who regularly works at least 40 hours per week is a full-time employee.

Related persons

1(4) In this regulation, persons are related to each other if they are related to each other under the federal Act.

Primary purpose of issuing share

1(5) Despite any other provision of this regulation, a share is not an eligible investment if, in the opinion of the minister, the primary purpose of issuing the share, or of a series of transactions or events that includes the issuance of the share, is to enable one or more persons to claim the CEI tax credit. For this purpose, a series of transactions or events includes any related transaction or event completed in contemplation of the series.

Eligible small business corporation

2(1) A corporation is an eligible small business corporation when it satisfies all of the following requirements:

CCPC with permanent establishment in Manitoba

1. The corporation is a Canadian-controlled private corporation — other than a financial institution and a prescribed venture capital corporation under Part LXVII of the federal regulations — with a permanent establishment in Manitoba.

Assets used in active business

2. All or substantially all of the carrying value of the assets of the corporation is attributable to one or more of the following:

(a) assets that are used principally in an active business carried on by the corporation or by an affiliate of the corporation;

(ii) dans les autres cas, du nombre d'heures pour lesquelles l'employé est payé au cours de l'année — à l'exception des heures comprises dans les semaines visées, le cas échéant, à l'alinéa b), divisé par 2 080.

Pour l'application du présent paragraphe, un employé qui travaille régulièrement au moins 40 heures par semaine est réputé travailler à temps plein.

Personnes liées

1(4) Pour l'application du présent règlement, des personnes sont liées si elles le sont en vertu de la loi fédérale.

But premier de l'émission

1(5) Malgré toute autre disposition du présent règlement, une action ne constitue pas un placement admissible si, selon le ministre, le but premier de son émission ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant son émission est de permettre à une ou à plusieurs personnes de demander le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire. Il est entendu que sont assimilés à cette série d'opérations ou d'événements les opérations ou événements liés terminés en vue de la réalisation de la série.

Petites entreprises admissibles

2(1) Une corporation est une petite entreprise admissible si elle satisfait aux conditions suivantes :

Société privée sous contrôle canadien ayant un établissement permanent au Manitoba

1. La corporation est une société privée sous contrôle canadien — autre qu'un établissement financier et une société à capital de risque prescrite visée à la partie LXVII des règlements fédéraux — ayant un établissement permanent au Manitoba.

Éléments d'actif utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement

2. La totalité ou la quasi-totalité de la valeur comptable des éléments d'actif de la corporation sont attribuables à un ou à plusieurs :

a) des éléments d'actif utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la corporation ou une de ses affiliées;

(b) assets consisting of shares or indebtedness of, or partnership or beneficial interests in, one or more affiliates of the corporation all or substantially all of the carrying value of the assets of each of which is attributable to assets described in clause (a) or this clause.

Revenue from active business

3. The revenue of the corporation and its affiliates (determined on a combined and consolidated basis where applicable) for the most recently completed fiscal period was derived principally from one or more active businesses and not principally from property, ineligible activities or any combination of them.

Minimum share equity

4. The corporation's stated capital is at least \$25,000.

Small business

5. Either

(a) the corporation and its affiliates did not have, for the immediately preceding calendar year, more than 50 full-time equivalent employees; or

(b) the gross revenue of the corporation and its affiliates (determined on a combined and consolidated basis, where applicable) for the most recently completed fiscal period is less than \$15,000,000.

Manitoba employees

6. At least 25% of the full-time equivalent employees of the corporation and its affiliates is attributable to employees who are resident in Manitoba.

Not a reporting issuer

7. The corporation is not a reporting issuer as defined in *The Securities Act*.

b) des éléments d'actif constitués d'actions ou de titres de créance d'une ou de plusieurs de ses affiliées ou d'intérêts bénéficiaires ou de participations dans celles-ci, la totalité ou la quasi-totalité de la valeur comptable des éléments d'actif de chacune d'elles étant attribuable à des éléments d'actif visés à l'alinéa a) ou au présent alinéa.

Revenus provenant d'une entreprise exploitée activement

3. Les revenus de la corporation et de ses affiliées (déterminés au moyen d'états financiers cumulés et consolidés s'il y a lieu) réalisés pendant le dernier exercice écoulé proviennent principalement d'une ou de plusieurs entreprises exploitées activement et non de biens ou d'activités non admissibles.

Capital déclaré minimal

4. Le capital déclaré de la corporation est d'au moins 25 000 \$.

Petites entreprises

5. Selon le cas :

a) la corporation et ses affiliées n'avaient pas, au cours de la dernière année civile, plus de 50 employés équivalents temps plein;

b) le revenu brut de la corporation et de ses affiliées (déterminé au moyen d'états financiers cumulés et consolidés s'il y a lieu) pour le dernier exercice écoulé est inférieur à 15 000 000 \$.

Employés résidant au Manitoba

6. Au moins 25 % des employés équivalents temps plein de la corporation et de ses affiliées sont attribuables à des employés résidant au Manitoba.

Émetteur assujetti

7. La corporation n'est pas un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Under \$5,000,000 limit

8. The total of all amounts, each of which is the consideration previously paid for shares issued by the corporation, an affiliate of the corporation or a predecessor of any of them as eligible investments, is less than \$5,000,000.

"Financial institution" defined

2(2) For the purpose of item 1 in subsection (1), "financial institution" means a corporation, partnership or trust that

- (a) carries on business as a bank, credit union or caisse populaire;
- (b) provides services as a trustee to the public;
- (c) carries on the business of insurance;
- (d) carries on business as a trader or dealer in securities;
- (e) carries on, as its principal business, the business of lending money, cashing cheques, purchasing and collecting or selling debt obligations, discounting tax refunds or rebates, or any combination of these activities;
- (f) derives more than 50% of its revenue from any combination of the businesses referred to in clauses (a) to (e); or
- (g) is an affiliate of a financial institution.

Application for approval to issue shares as eligible investments

3(1) A corporation that wishes to issue shares as eligible investments must apply for and obtain the minister's approval to do so.

Content of application

3(2) The corporation's application must include the following information and documents:

- (a) its name and the location and mailing address of its head office;
- (b) a copy of its by-laws and its articles of incorporation;

Total inférieure à 5 000 000 \$

8. Le total des montants, dont chacun constitue la contrepartie remise antérieurement à l'égard d'actions émises à titre de placements admissibles par la corporation, une de ses affiliées ou une corporation remplacée par l'une d'entre elles, est inférieur à 5 000 000 \$.

Sens de « établissement financier »

2(2) Pour l'application du point 1 figurant au paragraphe (1), « établissement financier » s'entend d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une fiducie:

- a) qui exerce des activités à titre de banque, de caisse populaire ou de crédit union;
- b) qui offre au public des services à titre de fiduciaire;
- c) qui fait le commerce de l'assurance;
- d) qui agit à titre de négociateur ou de courtier en valeurs mobilières;
- e) dont l'activité principale consiste à prêter de l'argent, à encaisser des chèques, à acheter, à percevoir ou à vendre des titres de créance ou à escompter des remboursements de taxe ou d'impôt ou à exercer certaines de ces activités;
- f) qui tire plus de 50 % de ses revenus de certaines des activités visées aux alinéas a) à e);
- g) qui est l'une des affiliées d'un tel établissement.

Demande d'autorisation

3(1) La corporation qui désire émettre des actions à titre de placements admissibles est tenue de demander et d'obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder à l'émission.

Contenu de la demande

3(2) La demande de la corporation comprend les renseignements suivants :

- a) son nom ainsi que l'emplacement et l'adresse postale de son siège social;
- b) une copie de ses règlements administratifs et de ses statuts constitutifs;

(c) copies of all agreements relating to the corporation's shares or its governance;

(d) its most recent annual financial statements and income tax return;

(e) the amount to be raised by issuing shares as eligible investments, and, if the application is made after June 30, whether the approval is for shares to be issued in the current calendar year, or whether it is for shares to be issued in the immediately following year;

(f) the terms and conditions that will apply to the shares to be issued, including any ownership restrictions affecting those shares;

(g) its proposed use of the CEI share proceeds;

(h) any other information the minister requires;

(i) a statement, signed by an officer of the corporation, attesting to the completeness and accuracy of the information provided in, or accompanying, the application.

c) une copie de tous les accords concernant ses actions ou sa gouvernance;

d) ses derniers états financiers et déclaration de revenus annuels;

e) le montant qui sera obtenu grâce à l'émission d'actions à titre de placements admissibles et, si la demande est présentée après le 30 juin, une mention indiquant si les actions seront émises pendant l'année civile en cours ou pendant l'année suivante;

f) les conditions applicables aux actions qui seront émises, y compris les restrictions à la propriété;

g) l'affectation envisagée du produit de l'émission;

h) les autres renseignements que le ministre exige;

i) une attestation, signée par un de ses dirigeants et indiquant que les renseignements fournis dans la demande ou l'accompagnant sont complets et exacts.

Minister may approve proposed share issuance

4(1) Subject to subsections (2) to (7), the minister may approve, with or without conditions, an application that meets the requirements of section 3.

Approval for specified calendar year

4(2) The approval must specify the calendar year in which the shares may be issued as eligible investments.

Applicant must be eligible small business corporation

4(3) The minister must not approve a proposed issuance of shares unless the applicant satisfies the minister that it is an eligible small business corporation or, in the case of a proposed issuance of shares as a follow-on investment, that it would be an eligible small business corporation if section 2 were read without reference to item 5 (small business requirement).

Autorisation du ministre

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), le ministre peut autoriser, avec ou sans conditions, les demandes qui sont conformes aux exigences de l'article 3.

Année civile faisant l'objet de l'autorisation

4(2) L'autorisation précise l'année civile au cours de laquelle les actions peuvent être émises à titre de placements admissibles.

Obligation d'être une petite entreprise admissible

4(3) Le ministre ne peut autoriser une émission d'actions que si l'auteur de la demande le convainc qu'il est une petite entreprise admissible. Dans le cas d'une émission d'actions à titre de placement subséquent, il doit le convaincre qu'il serait une petite entreprise admissible si le point 5 de l'article 2 était supprimé.

Minimum and maximum per issuance

4(4) The minister must not approve a proposed issuance of shares if the total consideration for the shares to be issued

(a) is less than \$100,000; or

(b) is more than the amount by which \$5,000,000 exceeds the total CEI share proceeds for shares previously issued by the corporation, by any of its affiliates, or by any predecessor of any of them.

Annual maximum for all issuers

4(5) The minister must not approve a proposed issuance of shares for a calendar year if the total consideration for all share issuances approved for the year and completed or expected to be completed in the year would exceed \$16,667,000.

Use of CEI share proceeds

4(6) The minister must not approve a proposed issuance of shares if, in his or her opinion, the proposed use of the CEI share proceeds would be contrary to this regulation.

Expiry of approval

4(7) Unless it is extended by the minister upon application by the issuer, an approval for shares to be issued as eligible investments expires

(a) if the approval was granted in the calendar year in which the shares are to be issued, at the end of that year or at the end of the sixth month after the approval was granted, whichever is earlier; or

(b) if the approval was granted in one calendar year for shares to be issued in the next year, on June 30 of that next year.

Share not eligible unless issued as approved

4(8) A share that is issued after the approval expires is not an eligible investment unless its issuance is authorized by another approval.

Contrepartie minimale et maximale

4(4) Le ministre ne peut autoriser une émission d'actions si la contrepartie totale versée à leur égard :

a) est inférieure à 100 000 \$;

b) est supérieure à l'excédent de 5 000 000 \$ sur le total du produit de l'émission d'actions préalablement émises par la corporation, une de ses affiliées ou une corporation remplacée par l'une d'entre elles.

Maximum annuel

4(5) Le ministre ne peut autoriser une émission pour une année civile si la contrepartie totale exigible à l'égard de toutes les émissions qui ont été autorisées pour l'année et qui ont eu lieu ou sont censées avoir lieu au cours de celle-ci est supérieure à 16 667 000 \$.

Affectation du produit de l'émission

4(6) Le ministre ne peut autoriser une émission d'actions si, selon lui, le produit de l'émission sera affecté d'une manière qui n'est pas conforme au présent règlement.

Expiration de l'autorisation

4(7) Sauf en cas de prorogation par le ministre à la demande de l'émetteur, l'autorisation permettant l'émission d'actions à titre de placements admissibles expire :

a) si l'autorisation a été accordée au cours de l'année civile pendant laquelle les actions doivent être émises, à la fin de cette année ou du sixième mois suivant celui où elle a été donnée, si ce moment est antérieur;

b) le 30 juin de l'année civile suivante si l'autorisation a été accordée à l'égard d'actions devant être émises au cours de cette année civile.

Moment de l'émission

4(8) Une action émise après l'expiration de l'autorisation ne constitue un placement admissible que si son émission fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Eligibility for CEI tax credit

5 Subject to the Act, an eligible investor is eligible for a CEI tax credit in respect of one or more equity shares issued to the investor if

(a) the shares were issued directly to the investor as part of an issuance of shares that was approved under section 4 and before the approval expired;

(b) the issuer has satisfied the conditions, if any, that, under the terms of the approval granted by the minister, must be satisfied before the shares are issued;

(c) either

(i) the investor was not, within the 24-month period preceding the issuance of shares to the investor, a specified shareholder of the issuer, an affiliate of the issuer or a predecessor of any of them, or

(ii) the shares were issued to the investor as a follow-on investment;

(d) either

(i) the investor was an accredited investor at the time the shares were issued, or

(ii) before acquiring the shares, the investor signed a statement of acknowledgement of risk, provided to the investor by the issuer in a form approved by the minister, and provided the signed statement to the issuer;

(e) the investor did not, within the 24-month period preceding the issuance of the shares, dispose of any share in the capital stock of the issuer, an affiliate of the issuer or a predecessor of any of them;

(f) the subscription price paid by the investor for the shares is not less than \$20,000;

(g) immediately after the shares were issued, the total of all amounts paid by the investor for shares issued as eligible investments by the issuer, an affiliate of the issuer or a predecessor of any of them, is not more than \$450,000;

Admissibilité au crédit d'impôt

5 Sous réserve de la *Loi*, un investisseur admissible a droit au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire à l'égard d'une ou de plusieurs actions participatives qui lui ont été émises si les conditions suivantes sont réunies :

a) les actions lui ont été émises directement dans le cadre d'une émission autorisée en vertu de l'article 4 avant l'expiration de l'autorisation;

b) l'émetteur s'est conformé, le cas échéant, aux conditions de l'autorisation devant être respectées avant l'émission;

c) selon le cas :

(i) il n'était pas, au cours des 24 mois précédant l'émission, un actionnaire déterminé de l'émetteur, d'une de ses affiliées ou d'une corporation remplacée par l'une d'entre elles,

(ii) les actions constituaient un placement subséquent;

d) selon le cas :

(i) il était un investisseur qualifié au moment de l'émission,

(ii) avant l'acquisition des actions, il a signé et remis à l'émetteur une déclaration attestant qu'il connaissait les risques du placement, laquelle déclaration lui a été fournie par l'émetteur en la forme qu'approuve le ministre;

e) au cours des 24 mois précédant l'émission des actions, il n'a aliéné aucune des actions du capital-actions de l'émetteur, d'une de ses affiliées ou d'une corporation remplacée par l'une d'entre elles;

f) le prix de souscription qu'il a payé pour les actions n'était pas inférieur à 20 000 \$;

g) immédiatement après l'émission, les montants totaux qu'il a payés à l'égard d'actions émises par l'émetteur, l'une de ses affiliées ou une corporation remplacée par l'une d'entre elles à titre de placements admissibles ne sont pas supérieurs à 450 000 \$;

(h) the shares are not transferable except as permitted by this regulation; and

(i) the investor is not entitled to any tax credit in respect of the shares under the Act other than the CEI tax credit.

CEI tax credit receipt

6(1) Every CEI tax credit receipt provided by an issuer to an eligible investor under subsection 11.13(5) of the Act must be in a form approved by the minister and must contain the following information:

(a) the name and address of the investor and

(i) in the case of an individual, his or her social insurance number, or

(ii) in the case of a corporation, its business number for the purposes of the Act;

(b) the name and address of the issuer, and any other name under which it is carrying on business;

(c) the calendar year in which the eligible investment was issued to the investor;

(d) the number of shares issued to the investor as an eligible investment, and the amount of money paid by the investor as the subscription price for the shares;

(e) the amount of the CEI tax credit that is available in respect of the shares or would be available if the investor received no government assistance other than the CED tax credit in respect of the shares;

(f) any other information stipulated by the form of receipt approved by the minister.

h) les actions ne sont transférables que conformément au présent règlement;

i) sous le régime de la *Loi*, il n'a droit à l'égard des actions à aucun autre crédit d'impôt que le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire.

Reçu relatif au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire

6(1) Le reçu relatif au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire que l'émetteur délivre à un investisseur admissible en application du paragraphe 11.13(5) de la *Loi* revêt la forme qu'approuve le ministre et contient les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'investisseur ainsi que :

(i) dans le cas d'un particulier, son numéro d'assurance sociale,

(ii) dans le cas d'une corporation, son numéro d'entreprise pour l'application de la *Loi*;

b) le nom et l'adresse de l'émetteur et tout autre nom sous lequel il exerce ses activités;

c) l'année civile au cours de laquelle le placement admissible a été émis à l'investisseur;

d) le nombre d'actions émises à l'investisseur à titre de placement admissible et le montant qu'il a payé comme prix de souscription;

e) le montant du crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire offert à l'égard des actions ou qui le serait si l'investisseur ne recevait aucune autre aide gouvernementale que ce crédit d'impôt;

f) les autres renseignements que précise le reçu approuvé par le ministre.

Cost of shares

6(2) For the purpose of subsection 11.13(3) of the Act, the cost of shares acquired as an eligible investment is deemed to be the amount by which

(a) the amount of money paid by the investor as the subscription price for the shares;

exceeds

(b) the amount of any government assistance, other than the CEI tax credit, received by the investor in respect of the shares.

Receipt to be provided within 30 days

6(3) An issuer who is required to issue a CEI tax credit receipt must issue it to the investor and provide a copy of it to the minister within 30 days after issuing the shares to which the receipt relates.

Additional information to accompany receipt

6(4) When providing a copy of a CEI tax credit receipt to the minister, the issuer must also provide to the minister

(a) a statement confirming that the investor to whom the receipt was issued is an accredited investor; or

(b) a copy of the investor's signed acknowledgement of risk statement.

Issuer to use proceeds within holding period

7(1) Subject to subsections (2) and (3), the issuer must use the CEI share proceeds, within the holding period for the shares that resulted in those proceeds, to support an active business carried on in Manitoba by the issuer or an affiliate of the issuer.

Expenses of issuing shares

7(2) CEI share proceeds may be used to pay reasonable expenses incurred by the issuer in issuing the shares, to the extent that they are payable to persons with whom the issuer is dealing at arm's length.

Coût des actions

6(2) Pour l'application du paragraphe 11.13(3) de la *Loi*, le coût des actions acquises à titre de placement admissible est réputé être l'excédent du montant que vise l'alinéa a) sur le montant que vise l'alinéa b) :

a) le prix de souscription payé par l'investisseur;

b) le montant de l'aide gouvernementale reçue par l'investisseur à l'égard des actions, à l'exclusion du crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire.

Délai de délivrance du reçu

6(3) L'émetteur qui est tenu de délivrer un reçu relatif au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire le délivre à l'investisseur et en fournit une copie au ministre dans les 30 jours suivant l'émission des actions.

Renseignements supplémentaires

6(4) Lorsqu'il remet une copie du reçu au ministre, l'émetteur lui fournit également :

a) soit une déclaration confirmant que l'investisseur ayant obtenu le reçu est un investisseur qualifié;

b) soit une copie de la déclaration signée de l'investisseur attestant qu'il connaissait les risques du placement.

Délai d'affectation du produit de l'émission

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'émetteur est tenu d'affecter le produit de l'émission au cours de la période de détention des actions ayant donné lieu au produit afin de soutenir les activités d'une entreprise exploitée activement au Manitoba par lui ou une de ses affiliées.

Dépenses raisonnables liées à l'émission

7(2) Le produit de l'émission peut être affecté au paiement des dépenses raisonnables qu'engage l'émetteur pour procéder à l'émission, dans la mesure où le versement est fait à des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance avec lui.

Prohibited uses of share proceeds

7(3) CEI share proceeds must not be used directly or indirectly for any of the following:

- (a) investment outside Manitoba;
- (b) to lend money, except to an affiliate controlled by the issuer for use by the affiliate in a manner in which CEI share proceeds may be used by the issuer;
- (c) to pay for a business reorganization, including a merger, amalgamation or winding-up;
- (d) to acquire an interest in land, unless the land is to be used principally in an active business carried on by the issuer or an affiliate of the issuer, other than a business that derives revenue primarily from one or more ineligible activities;
- (e) to pay a dividend, make an advance or return capital to a member or shareholder;
- (f) to pay an amount owing by the issuer or an affiliate of the issuer to
 - (i) a shareholder of the issuer,
 - (ii) an affiliate of the issuer, or a shareholder or member of such an affiliate, or
 - (iii) a person related to a shareholder or member referred to in subclause (i) or (ii);
- (g) to purchase goods or services from a shareholder or affiliate of the issuer or from a shareholder or member of an affiliate of the issuer, other than goods or services that are purchased at fair market value in the ordinary course of the seller's business as a seller of those goods or services to the public;
- (h) to support an ineligible activity or repay indebtedness incurred in connection with an ineligible activity;
- (i) to support an activity if, in the minister's opinion, it would be contrary to public policy to support the activity with public funds.

Affectations interdites

7(3) Le produit de l'émission ne peut être affecté directement ou indirectement aux fins suivantes :

- a) placements à l'extérieur du Manitoba;
- b) prêt d'argent, sauf à une affiliée que contrôle l'émetteur et qui affectera le produit à une fin qui serait autorisée si l'émetteur procédait lui-même à l'affectation;
- c) paiement d'une réorganisation, y compris une unification, une fusion ou une liquidation;
- d) acquisition d'un intérêt afférent à un bien-fonds, sauf si le bien-fonds sera principalement utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par l'émetteur ou une de ses affiliées, à moins que les revenus de l'entreprise ne proviennent principalement d'une ou de plusieurs activités non admissibles;
- e) versement d'un dividende ou d'une avance ou remise de capital à un membre ou à un actionnaire;
- f) paiement d'une dette de l'émetteur ou d'une de ses affiliées envers :
 - (i) un actionnaire de l'émetteur,
 - (ii) une affiliée de l'émetteur ou un actionnaire ou un membre de l'affiliée,
 - (iii) une personne liée à un actionnaire ou à un membre visé au sous-alinéa (i) ou (ii);
- g) achat de biens ou de services d'un actionnaire ou d'une affiliée de l'émetteur ou d'un actionnaire ou d'un membre d'une affiliée de l'émetteur, à l'exception de biens ou de services achetés à leur juste valeur marchande dans le cours normal des activités du vendeur à titre de vendeur de ces biens ou services au public;
- h) soutien d'activités non admissibles ou remboursement d'une dette contractée en raison de telles activités;
- i) soutien d'une activité pour laquelle il serait, d'après le ministre, contraire à l'ordre public de verser des fonds publics.

Temporary investment of share proceeds

8 Until they are used as required by section 7, CEI share proceeds may be invested only in one or more of the following:

- (a) money on deposit with
 - (i) a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies,
 - (ii) a credit union or caisse populaire to which *The Credit Unions and Caisses Populaires Act* applies, or
 - (iii) a trust company that is incorporated under the laws of Canada or of a province of Canada and is carrying on the business of a trust company in Manitoba;
- (b) a short-term guaranteed investment certificate issued by a financial institution mentioned in clause (a);
- (c) an interest in a money market fund that may be redeemed upon demand.

Permitted share transfers

9(1) A share issued as an eligible investment may be transferred

- (a) at any time after the end of the holding period for that share, subject only to the restrictions, if any, applicable to the share under the articles of the issuer or under an agreement respecting the share; or
- (b) during the holding period, but only
 - (i) as a consequence of the death of the individual to whom it was issued, to the individual's estate or to his or her heirs,
 - (ii) if it is being transferred to a person who is not an affiliate of the issuer and who has agreed to purchase all of the outstanding shares of the issuer,

Placement temporaire du produit de l'émission

8 Jusqu'à ce qu'il soit affecté conformément à l'article 7, le produit de l'émission ne peut faire l'objet que d'un ou plusieurs des placements suivants :

- a) un dépôt auprès :
 - (i) d'une banque visée par la *Loi sur les banques* (Canada),
 - (ii) d'une caisse populaire ou d'une credit union visée par la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*,
 - (iii) d'une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une de ses province et exerçant des activités à ce titre au Manitoba;
- b) un certificat de placement garanti à court terme émis par un établissement financier visé à l'alinéa a);
- c) une participation dans un fonds du marché monétaire qui peut être rachetée sur demande.

Transferts autorisés

9(1) Une action émise à titre de placement admissible peut être transférée :

- a) en tout temps après la période de détention, sous réserve des restrictions que prévoient, le cas échéant, les statuts de l'émetteur ou un accord ayant trait à l'action;
- b) pendant la période de détention :
 - (i) à la suite du décès du particulier à qui elle avait été émise, à sa succession ou à ses héritiers,
 - (ii) à une personne qui n'est pas une affiliée de l'émetteur et qui s'est engagée à acheter toutes les actions en circulation de celui-ci,

(iii) if it is being transferred as part of a pro rata transfer of shares by existing shareholders to an underwriter, as part of an initial public offering, in order to satisfy a market demand for shares that exceeded the number of shares to be issued from the issuer's treasury, or

(iv) with the approval of the minister, to the issuer or an affiliate of the issuer in exchange for another share of the issuer or the affiliate, as part of a corporate reorganization.

Shares acquired on a permitted exchange

9(2) For the purposes of sections 11.15 and 11.16 of the Act and this section, a share acquired on an exchange referred to in subclause (1)(b)(iv) is deemed to have been issued as an eligible investment at the time that the share for which it was exchanged was issued.

Annual report

10(1) For the fiscal period in which an issuer issues a share as an eligible investment, and for each fiscal period of the issuer that begins during the holding period of the share, the issuer must provide to the minister a report consisting of:

(a) a copy of the issuer's financial statements for the fiscal period, prepared, reviewed or audited by a professional accountant who

(i) is a registered member in good standing of an institute, association or society of accountants established by an Act of Parliament or of the Legislature of a province or territory of Canada, and

(ii) is not an officer or employee of the issuer; and

(b) an information return, in a form approved by the minister, that includes

(i) details of all CEI share proceeds received within the three-year period ending at the end of the fiscal period, including when the proceeds were received and how and when they were used or invested or are intended to be used or invested,

(iii) afin de satisfaire la demande du marché si le nombre d'actions non émises de l'émetteur est insuffisant, dans le cas d'un transfert faisant partie d'un transfert d'actions au prorata fait par les actionnaires existants à un preneur ferme dans le cadre d'un premier placement auprès du public,

(iv) à l'émetteur ou à une de ses affiliées en échange d'une autre action de l'un d'entre eux au moment d'une réorganisation, sous réserve de l'autorisation du ministre.

Échange d'action autorisé

9(2) Pour l'application des articles 11.15 et 11.16 de la *Loi* et du présent article, une action acquise dans le cadre d'un échange visé au sous-alinéa (1)(b)(iv) est réputée avoir été émise à titre de placement admissible en même temps que l'action échangée contre elle.

Rapport annuel

10(1) À l'égard de l'exercice où il émet une action à titre de placement admissible et à l'égard de chacun de ses exercices commençant pendant la période de détention de l'action, l'émetteur remet au ministre un rapport contenant les renseignements suivants :

a) une copie de ses états financiers pour l'exercice établis, examinés ou vérifiés par un comptable :

(i) qui est membre en règle d'un institut, d'une association ou d'une société de comptables établi par une loi du gouvernement fédéral ou d'une assemblée législative provinciale ou territoriale,

(ii) details of each share transfer or redemption that occurred within the fiscal period, if it occurred during the holding period of the share,

(iii) details of any transactions within the fiscal period that resulted in a return of capital on a share during the holding period of the share, and

(iv) any other information that the minister requires to determine compliance with sections 11.13 to 11.16 of the Act and this regulation or to gauge the effectiveness of the CEI tax credit program, and

(v) a statement, signed by an officer of the issuer, attesting to the completeness and accuracy of the information included in the return.

(ii) qui n'est pas un de ses dirigeants ni un de ses employés;

b) une déclaration de renseignements, présentée au moyen de la formule qu'approuve le ministre, comprenant :

(i) des précisions sur le produit de l'émission obtenu au cours de la période de trois ans se terminant à la fin de l'exercice, y compris le moment de son obtention ainsi que le mode et le moment de son affectation ou de son investissement actuel ou projeté,

(ii) des précisions sur chaque transfert ou rachat d'une action au cours de l'exercice si l'opération a eu lieu pendant la période de détention,

(iii) des précisions sur les opérations qui ont eu lieu au cours de l'exercice et qui ont entraîné une remise de capital à l'égard d'une action pendant la période de détention,

(iv) toute autre donnée dont le ministre a besoin afin de déterminer si les articles 11.13 à 11.16 de la *Loi* ainsi que le présent règlement ont été respectés ou d'évaluer l'efficacité du programme ayant trait au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire,

(v) une attestation signée par un de ses dirigeants et indiquant que les renseignements contenus dans la déclaration sont complets et exacts.

Due date for annual report

10(2) The annual report to be provided under subsection (1) for a fiscal period must be filed with the minister within 180 days after the end of the period.

Recordkeeping

11(1) An issuer that receives CEI share proceeds must keep records in such form and containing such information as the minister considers necessary to verify information contained in a CEI tax credit receipt or information provided under section 10.

Dépôt du rapport annuel

10(2) Le rapport annuel visant un exercice est déposé auprès du ministre dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice.

Tenue de livres

11(1) L'émetteur qui reçoit le produit d'une émission tient des livres revêtant la forme et contenant les renseignements que le ministre juge nécessaires pour vérifier les renseignements consignés sur un reçu relatif au crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire ou fournis en application de l'article 10.

Where and how long records to be kept

11(2) An issuer required to keep records under this section

(a) must keep them at its head office in Manitoba or at any other location in Manitoba approved by the minister; and

(b) must retain them for the period of time that a person's records are required by the Act to be retained for the purposes of administering and enforcing the Act.

Penalty for failure to file report or keep records 12

If an issuer fails to file a report as required by section 10 or keep records as required by section 11, the issuer must pay to the Minister of Finance, upon receipt of a notice of assessment by the minister, a penalty not exceeding 30% of the CEI share proceeds received by the issuer or a predecessor of the issuer within the period to which the report or the records relate.

Investment ceasing to be eligible

13(1) For the purpose of clause 11.17(1)(f) of the Act, a share that was issued as an eligible investment ceases to be an eligible investment if, within three years after it was issued,

(a) the issuer ceases to have a permanent establishment in Manitoba; or

(b) less than 25% of the full-time equivalent employees of the issuer and its affiliates is attributable to employees who are resident in Manitoba, unless it occurs as a result of a purchase of all of the shares of the issuer by a person who is not an affiliate of the issuer.

Penalty

13(2) The issuer of a share that ceases to be an eligible investment must pay to the Minister of Finance, upon receipt of a notice of assessment by the minister, a penalty not exceeding 30% of the CEI share proceeds from the share.

Lieu et durée de conservation des livres

11(2) L'émetteur tenu de conserver des livres en application du présent article les garde :

a) à son siège social au Manitoba ou à tout autre endroit dans la province que le ministre approuve;

b) pendant la période que prévoit la *Loi* en vue de son application et de son exécution.

Pénalité — dépôt de rapport ou conservation de livres

12 L'émetteur qui omet de déposer un rapport contrairement à l'article 10 ou de conserver des livres contrairement à l'article 11 paie au ministre des Finances, sur réception d'un avis de cotisation provenant de lui, une pénalité correspondant au plus à 30 % du produit de l'émission reçu par lui ou par une corporation remplacée au cours de la période que visent le rapport ou les livres.

Placement cessant d'être admissible

13(1) Pour l'application de l'alinéa 11.17(1)f) de la *Loi*, une action qui a été émise à titre de placement admissible cesse de l'être si, dans les trois ans suivant son émission,

a) l'émetteur n'a plus un établissement permanent au Manitoba;

b) moins de 25 % des employés équivalents temps plein de l'émetteur et de ses affiliées sont attribuables à des employés qui résident au Manitoba, sauf si la situation découle de l'achat de la totalité des actions de l'émetteur par une personne qui n'est pas une affiliée.

Pénalité

13(2) L'émetteur d'une action qui cesse d'être un placement admissible paie au ministre des Finances, sur réception d'un avis de cotisation provenant de lui, une pénalité correspondant au plus à 30 % du produit de l'émission.

Penalty for allowing prohibited transfer

14 If an issuer allows a share to be transferred in contravention of section 11.15 of the Act, the issuer must pay to the Minister of Finance, upon receipt of a notice of assessment by the minister, a penalty not exceeding 30% of the CEI share proceeds from the share.

Obligations of successor corporation

15 If an issuer ceases to exist as a result of an amalgamation or winding-up,

(a) each corporation in relation to which the issuer is a predecessor is deemed for the purposes of this regulation and sections 11.13 to 11.16 of the Act to have issued as eligible investments the shares that were issued — or are deemed by this section to have been issued — by the predecessor as eligible investments; and

(b) a penalty under section 12, 13 or 14 of this regulation or subsection 11.14(2) of the Act may be imposed on a corporation referred to in clause (a), even if it relates to something that was done or not done by the predecessor.

Pénalité — transfert interdit

14 L'émetteur qui permet qu'une action soit transférée contrairement à l'article 11.15 de la *Loi* paie au ministre des Finances, sur réception d'un avis de cotisation provenant de lui, une pénalité correspondant au plus à 30 % du produit de l'émission.

Pénalité exigible de la corporation remplaçante

15 Si un émetteur cesse d'exister à la suite d'une fusion ou d'une liquidation :

a) chaque corporation à l'égard de laquelle il est une corporation remplacée est réputée, pour l'application du présent règlement et des articles 11.13 à 11.16 de la *Loi*, avoir émis à titre de placements admissibles les actions émises — ou réputées l'avoir été en vertu du présent article — par la corporation remplacée à titre de placements admissibles;

b) la pénalité prévue à l'article 12, 13 ou 14 du présent règlement ou au paragraphe 11.14(2) de la *Loi* peut être imposée à une corporation visée à l'alinéa a) même si elle a trait à un acte ou à une omission de la corporation remplacée.